

Le terme fixé pour l'échange des ratifications a été successivement prorogé au 1^{er} mars, au 31 mars et au 10 avril 1852, par les protocoles additionnels du 27 décembre 1851, du 5 février et du 22 mars 1852.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 7 avril 1852.

Le traité du 27 octobre 1851 entrera en vigueur le 10 avril 1852.

135. — 8 AVRIL 1852. — *Loi qui approuve la convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande* (1). (Monit. du 10 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtuë du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HORSCHMIDT.

Convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé à propos de conclure, comme complément du traité intervenu entre eux le 27 octobre 1851, une convention concernant la pêche, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 mars 1852. — Rapport par M. Van Iseghem le 1^{er} avril. — Discussion et adoption le 3 par 51 voix contre 13 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 6. — Discussion et adoption le 6 par 25 voix contre 1 et 3 abstentions.

Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jacques Howard, comte de Malmesbury, vicomte Fitzharris, baron Malmesbury, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Joseph Warner Henley, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement, et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Les sujets belges jouiront, pour la pêche le long des côtes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

De même, les sujets britanniques jouiront, pour la pêche le long des côtes du royaume de Belgique, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 2. Les poissons de pêche anglaise importés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous pavillon belge ou britannique, seront admis en Belgique à des droits d'entrée égaux, ne dépassant en aucun cas les chiffres indiqués ci-après, savoir :

Harengs. — En saumure ou au sel sec, Fr. c.	
la tonne de 150 kilog.,	
poids brut.	15 »
— Autres, les 1,000 pièces.	8 »
Homards. — En destination des parcs,	
les 100 francs.	6 »
— Autres, les 100 francs.	12 »
Huitres. — En destination des parcs,	
les 100 francs.	4 »
— Autres, les 100 francs.	12 »
Morue. — En saumure ou au sel sec,	
la tonne de 150 à 160 ki-	
logrammes, poids brut. 22 50	
Stockfisch. — Les 100 kilogrammes.	4 »

Art. 3. La présente convention est conclue pour le terme de sept ans; et elle demeurera en vigueur au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser; chacune des parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des sept années, ou à toute autre date ultérieure.

Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres le 10 avril prochain, ou plus tôt si faire se peut; elle entrera en vigueur à partir du 10 avril prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs

l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-deux mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WYER.

(L. S.) MALMESBURY.

(L. S.) W. HERLEY.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 7 avril 1852.

La convention entrera en vigueur le 10 avril 1852.

154. — 8 AVRIL 1852. — *Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1853* (1). (Monit. du 17 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de dix millions huit cent vingt-trois mille trois cent dix francs (fr. 10,823,310), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	484,200 »	»	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, etc.	81,500 »	5,300 »	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	45,000 »	»	
Art. 6. Service de la monnaie.	42,000 »	»	
Art. 7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de monnaie de cuivre	»	100,000 »	
Art. 8. Magasin général des papiers.	115,000 »	»	
Art. 9. Documents statistiques.	19,500 »	»	920,700 »
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitement des directeurs et agents du trésor	126,000 »	»	
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	25,500 »	»	
Art. 12. Caissier général de l'État.	200,000 »	»	351,500 »
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 13. Surveillance générale. — Traitements.	331,400 »	»	
Art. 14. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	304,700 »	»	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1852. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 13 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. le baron H. de Belfort le 1^{er} avril. — Discussion le 3 et adoption le 3 par 30 voix.